

De: Nathalie.Bourbonnais@mrnf.gouv.qc.ca
Envoyé: 13 mai 2008 16:56
À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)
Cc: St-Pierre, Mario (MRNF)
Objet: TR : BAPE- Chutes Thompson- Franquelin
La présente fait suite à votre demande.

Nathalie Bourbonnais, biologiste

Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
818, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
Téléphone : (418) 964-8889 poste 256
Télécopie : (418) 964-8023
Courriel : nathalie.bourbonnais@mrnf.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : anne-lyne.boutin@bape.gouv.qc.ca [mailto:anne-lyne.boutin@bape.gouv.qc.ca]
Envoyé : 6 mai 2008 15:21
A : Bourbonnais, Nathalie (09-DAFEM)
Objet : BAPE- Chutes Thompson- Franquelin



Bonjour madame Bourbonnais,

Veuillez trouver en fichier joint des questions transmises par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le
Projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson sur la rivière Franquelin.

Vous remerciant de votre bonne collaboration, veuillez agréer nos salutations les meilleures.

P.S.: J'apprécierais recevoir confirmation de la présente.

Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : (418) 643-7447, poste 420
Sans frais: 1 800 463-4732
Télécopieur: (418) 643-9474

anne-lyne.boutin@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement !

Avis de confidentialité : L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement. Merci de votre collaboration.

**Réponses aux questions du BAPE adressées à la Direction générale de la Côte-Nord
du ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 6 mai 2008**

Question 1 : Historique

Les activités de drave des années 1920-1960 pourraient-elles être à l'origine du refus du saumon de monter dans la rivière Franquelin à la hauteur des chutes à Thompson et de s'y reproduire?

Les chutes à Thompson sont vraisemblablement infranchissables par les saumons en raison de leur configuration physique (pente, vitesse d'écoulement, etc.). Les saumons n'ont donc jamais eu accès au secteur de la rivière Franquelin situé en amont de cette chute.

Question 2 : Bief court-circuité

Est-ce que le débit réservé combiné aux mesures d'atténuation et de compensation proposées par le promoteur (seuils dans le bief court-circuité, aménagement d'habitats en aval) sont satisfaisants au regard des impacts du projet sur l'anguille, le saumon et l'omble de fontaine?

La Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord est d'avis que le débit réservé présenté par le promoteur ne répond pas aux principes directeurs de la « Politique des débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats » édictée en 1999, à savoir :

1. Aucune perte nette d'habitats du poisson ou de productivité des milieux récepteurs;
2. Maintien de la libre circulation du poisson dans les cours d'eau;
3. Contribution à la protection de la biodiversité des écosystèmes aquatiques.

Un débit réservé écologique est défini comme étant le débit minimum requis pour maintenir, à un niveau jugé acceptable, les habitats du poisson. Ce degré d'acceptabilité correspond à une quantité et à une qualité suffisantes d'habitats pouvant assurer le déroulement normal des activités biologiques des espèces de poisson qui accomplissent, en tout ou en partie, leur cycle vital dans le tronçon perturbé (ex. : reproduction, alimentation, élevage, libre circulation du poisson).

Trois catégories de méthodes peuvent être utilisées pour déterminer le débit réservé écologique pourvu qu'elles souscrivent aux principes directeurs de la politique : les méthodes hydrologiques, les méthodes hydrauliques et les méthodes d'habitat préférentiel. Dans le cas du projet de la rivière Franquelin, le débit proposé correspond à une fraction du débit moyen (6 %) et n'est basé sur aucune méthode particulière. Le débit naturel de la rivière n'a jamais atteint, selon les données hydrologiques présentées par le

promoteur, un niveau correspondant au débit réservé proposé même lors de l'année sèche de 1950. De plus, il est inférieur au Q2-7 (1,5 m³/s) qui correspond au débit moyen d'étiage pendant 7 jours, une année sur deux, et qui représente les conditions minimales d'eau en rivière avec lesquelles les ressources biologiques se sont adaptées.

Lorsqu'il est démontré que le maintien d'un débit réservé écologique empêche la faisabilité d'un projet (ce qui n'a pas été clairement établi pour le projet de Franquelin), l'aménagement d'habitats, combiné au maintien d'un débit inférieur au débit réservé écologique, peut être considéré pour atteindre l'objectif d'un gain net d'habitats ou de productivité. Les habitats aménagés doivent être conçus et réalisés de façon à ce qu'ils :

- assurent sensiblement les mêmes fonctions biologiques que ceux affectés;
- soient, en quantité et en qualité, supérieurs aux habitats perturbés ou encore qu'ils offrent une productivité biologique plus élevée que les habitats perdus;
- soient efficaces et durables.

La Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord est d'avis que les mesures proposées ne permettront pas d'atténuer ou de compenser les pertes d'habitats appréhendées et de minimiser les impacts, surtout pour le saumon et l'omble de fontaine, dans le bief court-circuité. Comme les détails des aménagements et leurs implications sur la libre circulation du poisson ne sont pas suffisamment définis, il est prématuré d'évaluer la valeur des habitats qui pourraient s'y développer. Néanmoins, il est probable que l'aménagement de seuils dans la rivière favorisera la création de bassins. Or, bien que ce type de milieu puisse être intéressant pour les poissons comme zone d'alimentation, les milieux créés ne seront pas propices à la reproduction, en raison notamment des vitesses d'écoulement trop lentes qui favoriseront la sédimentation des particules fines. En conséquence, le potentiel de reproduction dans le bief court-circuité sera vraisemblablement nul, ce qui constituera une perte pour l'omble de fontaine et le saumon atlantique.

De plus, la modification du régime hydrologique de la rivière dans le tronçon court-circuité aura vraisemblablement des impacts sur les meuniers qui y sont présents en abondance. Or, aucune évaluation des habitats de cette espèce n'ayant été faite, il n'est pas possible de préciser si les bassins créés des suites de l'aménagement des seuils ne seraient pas davantage profitables à cette espèce au détriment des salmonidés (compétition interspécifique). En outre, comme les bassins pourraient être bénéfiques pour l'alimentation des anguilles, notamment si la rivière est rendue infranchissable par la construction du barrage, les effets de la concentration des poissons dans des plus petits milieux en regard de la prédation que pourrait exercer cette espèce sur les autres espèces de poissons risquent d'affecter à la baisse la productivité de ceux-ci.

Finalement, il est à noter que le promoteur a retiré certaines des mesures de mitigation proposées (ex. : aménagement d'une zone de fraie pour le saumon dans le canal de fuite), ce qui limite d'autant les gains en superficie d'habitats escomptés.

Question 3 : Bief d'amont – 1^{re} partie

Trois frayères sur quatre seraient perdues dans le bief d'amont. Lors de l'audience, le promoteur s'est engagé à compenser pour ces pertes d'habitat sans avoir encore de plan de compensation précis. Quelles sont les exigences du MRNF au regard de la compensation d'habitat dans le bief d'amont?

Conformément au document « Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques », la préservation des habitats fauniques est une condition *sine qua non* à la perpétuation des populations animales et à leur maintien à des niveaux convenables. De ce principe découlent les dix lignes directrices suivantes :

- aucune perte nette d'habitat faunique;
- contribuer au maintien de la biodiversité par et dans les habitats fauniques;
- prévenir la mortalité de la faune;
- utiliser une approche préventive;
- assurer une libre circulation aux espèces fauniques;
- encadrer les projets d'aménagement, de mise en valeur ou de restauration d'habitats;
- assurer la pérennité des valeurs associées à la faune et à son habitat;
- utiliser le moyen le plus approprié pour protéger un habitat faunique;
- faire la promotion du développement durable dans l'analyse des projets;
- mettre l'emphasis sur les résultats : conception et suivi des projets.

Le concept de « perte nette d'habitat » s'applique en relation avec les éléments biologiques, physiques ou chimiques des habitats, qui jouent de façon permanente ou temporaire, un rôle déterminant dans le maintien ou le développement des espèces fauniques. Ce concept peut résulter de :

1. La perte ou de l'altération temporaire ou permanente d'un ou plusieurs éléments de l'habitat :

L'habitat peut être affecté par une modification de ses caractéristiques sans qu'il y ait pour autant diminution de la superficie de l'habitat. Ainsi, par exemple, la modification de la vitesse d'écoulement de l'eau sur une frayère peut la rendre inutilisable pour certaines espèces; ou bien, l'éradication des plantes aquatiques dans un cours d'eau peut conduire à l'élimination d'une composante d'abri nécessaire à certaines espèces.

2. La perte permanente d'une partie ou de la totalité de l'habitat :

Il y a perte permanente lorsque l'activité prévue fait en sorte d'affecter la superficie de l'habitat tel un remblayage dans l'habitat du poisson qui soustrait une superficie en eau ou encore la construction d'un golf dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques par exemple.

Lorsque la conception d'un projet ou la réalisation d'activités implique que des éléments ou qu'une superficie de l'habitat ne peuvent être maintenus, différentes options d'intervention peuvent être considérées afin d'appliquer le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique. Le remplacement pour la perte permanente d'une superficie d'habitat consiste à remplacer l'habitat perdu par l'aménagement d'un nouvel habitat de superficie égale ou supérieure au précédent. Pour le cas particulier de l'habitat du poisson, non seulement on doit s'assurer d'aucune perte nette d'habitat mais, dans une perspective de mise en valeur, on doit même viser un gain d'habitat.

Ceci suppose une obligation de résultat en ce qui a trait à l'aménagement des éléments du nouvel habitat de manière à assurer la survie de l'espèce ou des espèces visées. Par ailleurs, le remplacement d'habitats naturels peut altérer de manière artificielle le milieu sans compter le fait qu'il existe un risque élevé d'échec quant à son utilisation éventuelle par la faune. Dans ce contexte, la compensation et le remplacement s'avèrent des solutions de dernier recours. Ainsi donc, plutôt que d'opter automatiquement pour la compensation ou pour le remplacement de l'habitat, d'autres avenues doivent être examinées afin d'éviter ou d'atténuer le plus possible les impacts sur l'habitat faunique.

Question 3 : Bief d'amont – 2^e partie

Dans son avis daté du 20 février 2008, le MRNF souligne « la présence vraisemblable d'anguilles en amont des chutes à Thompson » alors que le promoteur souligne « l'absence vraisemblable d'anguilles en amont » en raison de l'absence de capture (PR8.1). Quelle est la position actuelle du MRNF à ce sujet?

La Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord est d'avis que les caractérisations effectuées par le promoteur sont insuffisantes pour démontrer l'absence d'anguille d'Amérique dans le secteur en amont des chutes à Thompson. À cet égard, une caractérisation plus poussée (plus d'engins, plus de sites, plus grande période, etc.), avant le début des travaux, serait nécessaire pour documenter adéquatement la problématique et permettre de bien identifier, le cas échéant, les mesures d'atténuation applicables (ex. : grille).